

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

LE CROQUIS SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR, Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. GAULTIER, JAYAUD, MILON, et M^{lle} NIVERLET, Libraires; A PARIS, Office de Publicité Départementale (Isid. FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence des Feuilles Politiques, Correspondance générale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (service d'hiver, 1^{er} novembre.)

Table with 2 columns: Destination (Nantes, Angers) and Departure times (7h 45, 3h 52, 3h 32, 9h).

Table with 2 columns: Destination (Paris, Tours) and Departure times (9h 50, 11h 51, 6h 6, 9h 44, 3h 15, 8h 7).

Table with 2 columns: Duration (Un an, Six mois, Trois mois) and Price (Saumur, Poste).

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés, ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

En attendant que le prince de Prusse ait réalisé les réformes qu'on espère, les partis se montrent satisfaits du ton de sincérité avec lequel il a prononcé la formule du serment et le discours dans lequel il a témoigné aux chambres sa reconnaissance pour l'unanimité qu'elles ont montré dans leur vote sur la régence.

« Nobles et chers seigneurs, » Je vois réunies autour de moi, dans ce moment plein de gravité, les deux chambres de la Diète de la monarchie pour une action solennelle. Avant d'y procéder, mon cœur éprouve le besoin de vous remercier, Messieurs, pour l'unanimité patriotique avec laquelle vous m'avez prêté votre coopération dans l'institution de la régence.

mer par mon serment les assurances que je vous ai déjà données à l'ouverture de vos séances. Moi, Guillaume, prince de Prusse, je jure par ces présentes, comme régent, devant Dieu qui sait tout, que je veux maintenir la constitution du royaume d'une manière ferme et inviolable et régner conformément à cette constitution et aux lois; aussi vrai que Dieu m'aide. »

On attend prochainement le décret relatif aux prochaines élections. Peu après, les présidents de toutes les provinces seront appelés à Berlin pour recevoir leurs instructions sur les opérations électorales. Le régent veut que les autorités s'abstiennent des interventions illégales usitées sous M. de Westphalen, et que les fonctionnaires ne montrent pas trop d'empressement à accepter des candidatures.

Cette attitude du ministère prussien le préservera-t-elle du remaniement prochain qui le menaçait? C'est ce que nous ne saurions dire. Mais, en tout cas, il est désormais avéré que les idées de tolérance et de conciliation prévalent en Prusse sur les tendances contraires. L'Allemagne du nord va donc reprendre, en face de l'autre, la seule attitude qui lui convient, celle qui lui permet de tenir en échec les penchants réactionnaires et dominateurs de la cour de Vienne.

nécessairement profiter à la civilisation et à la paix générale. — Havas.

Une dépêche de Lisbonne, transmise de cette capitale à la date du 26, annonce que Charles-et-Georges a été restitué, que le capitaine de ce navire a été remis en liberté et a pu prendre aussitôt le commandement de son navire.

La même dépêche annonce que l'escadre française a quitté Lisbonne. — Havas.

La note suivante, publiée par le Moniteur, répond à quelques doutes qu'on avait cherché à élever sur l'entière conclusion de l'affaire du navire le Charles-et-Georges. On verra que tout est réglé, même la question de l'indemnité :

« Le Moniteur a annoncé la fin du différend qui s'était élevé entre la France et le Portugal au sujet du navire le Charles-et-Georges. Le gouvernement de l'Empereur avait réclamé la mise en liberté du capitaine, la restitution du navire et une indemnité pour le préjudice causé aux intéressés. Ces demandes ont obtenu une entière satisfaction. Le gouvernement de Sa Majesté ne les avait présentées qu'après avoir acquis, par un examen réitéré de l'affaire, la profonde conviction de son droit; le simple exposé des faits suffit d'ailleurs pour établir la légitimité.

Un navire français, le Charles-et-Georges, autorisé par le gouvernement colonial de la Réunion à recruter des noirs libres par voie d'engagements volontaires, est arrêté par une goëlette portugaise dans la baie de Conduccia, possession dépendant de Mozambique. Il avait à bord cent dix nègres, recrutés, pour une partie, à Mayotte et à la Grande-Comore, et pour l'autre, à Matibone, sur la côte portugaise.

FEUILLETON

LAMENTATION.

Les justes regardent la mort comme la fin de leurs peines.

SAINT BERNARD.

Voici que jaunit le feuillage, Aux bois, plus d'oiseaux, plus d'amour, Aux champs, plus de fleurs, plus d'ombrage, Novembre est à son premier jour; Et c'est alors qu'au cimetière Vient s'agenouiller la prière, Que le prêtre bénit les morts; Et partout la cloche plaintive, A notre âme triste et pensive, Apporte un regret, un remords.

Sortez d'une sombre retraite, O vous, chers objets de nos pleurs! Réveillez-vous, c'est votre fête, Nous parons vos tombes de fleurs. Mais dans quel monde sont vos âmes? Etis-vous au ciel? dans les flammes? Vivez-vous parmi les élus? Etes-vous soufflé, esprit, matière? Qu'est donc l'homme après sa poussière? O morts! qu'est-on quand on n'est plus?

Votre tombe reste insensible Et votre cercueil est muet; Que votre silence est terrible,

O morts, sur un pareil secret! Et toi que je pleure, ô mon père, Revis-tu dans une autre sphère? Ne sais-tu rien d'en bas, d'en haut? Est-ce en vain que ma voix t'appelle, Et de cette énigme éternelle, Ne peux-tu m'apprendre le mot?

Mais en écoutant sur ta tombe J'entends ton ombre qui me dit: « Quand sous la mort le corps succombe, La chair meurt, mais l'esprit survit: Il est dans l'ombre ou la lumière, Selon qu'il fut pur sur la terre, Ou souillé d'un mauvais penchant; Et l'homme, en cette autre existence, Trouve la joie ou la souffrance, Selon qu'il fut bon ou méchant.

Pourquoi pleurez-vous sur le juste? La gloire rayonne à ses yeux; Il chante au pied d'un trône auguste, Un ange le couronne au ciel; Il voit en pitié cette terre, Où nos grandeurs ont leur misère, Où tout ce qu'on aime est mortel; Et pour un moment de martyr Ses vertus au céleste empire Lui font un bonheur éternel.

Pleurez, pleurez sur l'homme indigne, Qui n'eut que des desseins pervers,

Dont la fausseté fut insigne, Qui donna dans mille travers; Qui, dans sa cruelle agonie, N'eut pas pour racheter sa vie De bonne œuvre qu'il pût offrir. Hélas! dans les profonds abîmes Il souffre, en expiant ses crimes, Tous les maux qu'il a fait souffrir.

Mais Dieu n'est pas inexorable: Quand sa rigueur se fait sentir, Il laisse un espoir au coupable, Garde un pardon au repentir. Pour le réproché qu'il châtie Il accueille la voie qui prie, Et retient son bras irrité; Il faut que le juge sévise, Mais quand il punit, sa justice Est moins grande que sa bonté.

Eh bien! nous prions, ô mon père! Pour ceux que Dieu livre aux douleurs; Mais pour ceux qui surent bien faire Ils ont les regrets de nos cœurs; Nous les aimons dans leur mémoire, Et plus au séjour de la gloire Ils sont heureux par leurs vertus, Plus, — en voyant leur place vide, — Nous devons sur leur tombe humide Pleurer de les avoir perdus!

LÉON DAUDRÉ.

» Conduit à Mozambique, le *Charles-et-Georges* est déféré à un tribunal, qui le condamne comme coupable d'avoir fait la traite; la peine de deux ans de fers est prononcée contre le capitaine, la saisie du navire est ordonnée, et les nègres trouvés à bord sont mis à la disposition de l'autorité locale.

» Une première observation se présente: c'est que, suivant les déclarations faites par le capitaine, et après les vérifications effectuées par le ministère de la marine, l'arrestation du navire avait eu lieu au-delà de la limite de la mer territoriale, c'est-à-dire en dehors de la juridiction portugaise; l'autorité de Mozambique n'avait donc pas le droit de connaître l'affaire.

» Mais, en admettant même, comme le prétend l'officier portugais, que l'arrestation ait été opérée dans la mer territoriale, la conduite des autorités de Mozambique n'en est pas moins injustifiable. Il suffit, pour le démontrer, de faire remarquer que le gouverneur général et la commission chargée de juger le *Charles-et-Georges* n'ont tenu compte ni des papiers réguliers dont il était muni et qui établissaient la légalité de son armement, ni de la présence à bord d'un délégué de l'administration française, ni enfin d'aucune des circonstances qui ne devaient laisser aucun doute sur la légitimité de sa mission et sur la complète bonne foi du capitaine.

» Il est d'autant plus permis de s'étonner que les autorités portugaises n'aient voulu voir que des faits de traite dans des actes parfaitement définis et réglés par la législation française, que, le 19 novembre 1857, c'est-à-dire quelques jours avant l'arrestation du *Charles-et-Georges*, le gouverneur général avait adressé aux gouverneurs de districts une circulaire ayant précisément pour objet de régler leur conduite à l'égard des navires français qui se présenteraient dans un des ports portugais pour y recruter des travailleurs. Or, ces instructions portent que les autorités doivent mettre la plus grande attention à ne pas confondre ces navires avec ceux qui se livrent à la traite.

» Après avoir fait remarquer que les navires recruteurs ont souvent à leur bord, pour le transport des travailleurs, des objets considérés par le décret portugais de 1836 comme indice du trafic des esclaves, la circulaire ajoute que de graves embarras pourraient résulter de l'application irréfléchie des dispositions de ce décret aux navires qui seraient dans des conditions définies par la loi française. Le gouverneur général recommande donc d'agir avec beaucoup de prudence à l'égard des navires français dont il s'agit, en prescrivant, dans le cas où ils se présenteraient dans un port portugais, de se borner à leur intimer les ordres prohibant l'engagement et l'embarquement des colons, et à exiger du capitaine une promesse écrite de se conformer à ces ordres.

» Les mesures à prendre à l'égard du *Charles-et-Georges* étaient donc clairement indiquées par l'autorité portugaise elle-même, et l'on ne peut comprendre qu'elle se soit engagée dans une voie si contraire à ses devoirs.

» Le *Charles-et-Georges* a été conduit à Lisbonne pour y être jugé en appel devant une juridiction supérieure. Le gouvernement de l'Empereur, qui, dès le principe, n'a négligé aucun effort pour éclairer celui de Sa Majesté Très-Fidèle sur le véritable caractère de cette affaire, espérait que le cabinet de Lisbonne, après avoir pris connaissance de toutes les circonstances de l'arrestation et des documents de l'instruction suivie à Mozambique, s'empresseait de reconnaître l'irrégularité des procédés dont le gouverneur-général de cette colonie avait usé envers un navire que le soupçon de traite ne pouvait pas même atteindre. Cette espérance avait d'abord été trompée; mais le gouvernement portugais, ramené par un examen plus attentif à des appréciations plus exactes, a déféré aux justes représentations du gouvernement de l'Empereur. Une résolution si conforme à l'équité, en faisant disparaître toute trace de mésintelligence entre les deux pays, aura pour effet, nous n'en doutons pas, de restituer à leurs relations le caractère de cordialité qu'elles avaient avant ce regrettable incident.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Madrid, 27 octobre. — Les journaux portugais publient des articles en faveur des sœurs de charité françaises.

Londres, 27 octobre. — Le duc et la duchesse de Malakoff doivent partir aujourd'hui pour Windsor.

Le char funèbre de l'empereur Napoléon I^{er} doit être déposé lundi à bord du yacht *Black-Eagle* (Aigle-Noir), commandant Petley, pour être transporté en France.

Marseille, 27 octobre. — Les nouvelles d'Athènes, en date du 21, annoncent qu'un envoyé grec part pour Constantinople, afin de négocier avec la Porte

la jonction des télégraphes turcs et grecs, par Syra, Chio et Athènes.

Les dépêches de Constantinople, remontant au 20, rapportent que lord Redcliffe a posé la première pierre d'un temple anglican et a dit qu'il serait un monument commémoratif de l'appui donné par l'Angleterre à l'intégrité de l'Empire ottoman. Il contiendra les noms des militaires anglais morts durant la dernière guerre. Le noble lord a dû partir le 21.

Le Journal officiel de Perse, en date du 20 octobre, assure qu'une réparation complète a été donnée au ministre anglais pour les calomnies répandues contre ce dernier par Mirza. Celui-ci a été exilé, et une restitution de neuf millions de francs lui a été réclamée.

La mission spéciale russe est attendue à Téhéran.

Alexandrie, 20 octobre. — Le vice-roi doit établir une somme fixe pour sa liste civile; il doit également régler les dépenses annuelles des départements.

Les nouvelles de l'Inde annoncent qu'on y prépare les opérations actives contre les rebelles. 5,000 hommes ont été concentrés pour marcher à la délivrance de Sha-Habad.

Lord Elgin a conclu un traité avantageux avec le Japon.

Berne, 27 octobre. — Les négociations télégraphiques de Friedrichshafen sont terminées. Une convention, basée sur le traité de Berne, a été arrêtée avec les Etats allemands. Un arrangement particulier a été conclu avec l'Autriche, qui rendra plus faciles les communications avec les stations télégraphiques des frontières.

Marseille, 27 octobre. — Le banquet donné à M. de Lesseps a été splendide. Il se composait de 400 convives, appartenant tous à l'élite du commerce marseillais. La salle du Grand-Théâtre, où se donnait le banquet, était remplie de spectateurs.

Ce soir, les principaux cercles de la ville, la Bourse et les autres établissements commerciaux sont illuminés. En réponse au toast qui lui était porté, M. de Lesseps a annoncé que les travaux du percement de l'isthme de Suez commencent dans trois mois et que dans trois ans le canal serait ouvert. Des acclamations enthousiastes ont accueilli ces déclarations de M. de Lesseps qui, à sa sortie, a été acclamé par la population réunie autour du Grand-Théâtre.

Marseille, 27 octobre. — D'après une correspondance particulière de Constantinople, au banquet donné par le grand-visir à lord Redcliffe, Aali-Pacha ayant porté un toast à la reine Victoria et à ses alliés, sir Henry Bulwer aurait pris la parole, en qualité d'ambassadeur d'Angleterre, et fait un éloge chaleureux de l'alliance française et de l'empereur Napoléon.

Trieste, 28 octobre. — Les nouvelles de Constantinople sont en date du 23 octobre.

Lord Redcliffe était parti le 22 de cette capitale. Mehemed-Ali avait été nommé ministre de la marine, dont le titulaire demeurerait ministre sans portefeuille.

A Athènes, on attendait M. Thouvenel. Le ministre de l'intérieur, en Grèce, s'était rendu à Constantinople pour des négociations relatives à la réunion des lignes télégraphiques.

Marseille, 28 octobre. — Des correspondances de Hong-Kong, portant la date du 12 septembre, annoncent que lord Elgin est revenu du Japon avec un traité presque semblable à celui conclu par ce pays avec les Etats-Unis. Il stipule l'ouverture de cinq ports, un an après sa ratification.

En vertu de ses principales dispositions, les tissus de coton et de laine paieront seulement cinq pour cent; la plupart des autres articles vingt pour cent.

Les négociateurs envoyés de Pékin pour fixer le tarif chinois continuent à se faire attendre. Aussi les journaux anglais accusent-ils de déloyauté la cour chinoise, qui récompense les braves et ne publie pas le traité de paix dans l'intérieur de l'Empire, tout en assurant qu'elle veut faire respecter la trêve.

Les lettres de Calcutta assèrent que la quinzième commerciale qui a précédé le départ du courrier a été faible. Les arrivages par les rivières sont insuffisants et les prix surélevés. Les espérances conçues sur de prochaines victoires amélioreront sans doute les affaires. — Havas.

FAITS DIVERS.

On vient de recevoir à Londres des nouvelles du Cap de Bonne-Espérance qui portent que toutes les troupes qui y sont disponibles doivent être envoyées aux Indes, et que 2,000 légionnaires allemands, parmi ceux que l'Angleterre avait placés au Cap, ont offert leurs services.

— On vient de faire, en Angleterre, l'expérience d'une singulière innovation nautique: il s'agit d'un steamer construit de telle sorte, qu'il peut, en quelques minutes, débarquer toutes ses marchandises et continuer sa route, soit sur lest, soit avec un nouveau chargement. L'expérience paraît avoir réussi. Le steamer installé de cette façon a fait déjà un voyage de Greenwich à Hartlepool. Voici quelques indications qui, sans être assez complètes pour faire comprendre tous les détails du système, suffisent pourtant à donner une idée de l'ensemble.

Le steamer en question mesure 90 pieds anglais de longueur; il est très-étroit, en fer et divisé en trois compartiments qui peuvent se séparer et se rejoindre au moyen de gonds, de charnières, que l'on assujétit par de solides pivots de fer. La section de l'avant est occupée par l'équipage; le compartiment du milieu est consacré exclusivement à recevoir les marchandises, et toute la machine est sur l'arrière.

Or, le compartiment du milieu est installé de façon à pouvoir très-aisément et en fort peu de temps se dégager comme un véritable tiroir et se remplacer par un autre de dimensions absolument semblables, soit vide, soit rempli de marchandises, et le navire, une fois la substitution opérée, continue son service sans être astreint à s'arrêter dans un port tout le temps nécessaire pour l'arrimage des marchandises. En ce moment, le steamer sur lequel a été expérimentée cette idée va prendre du charbon pour Londres; il en prend 30 ou 40 tonneaux.

Si les essais continuent de réussir, comme on s'y attend, et répondent aux espérances fondées sur le résultat du premier voyage, on se propose de construire bientôt un navire de 1,000 tonneaux d'après le même système.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

Le *Moniteur*, dans son numéro du 18 octobre courant, publie dans toute leur forme et teneur les jugements et arrêts rendus par le tribunal de police correctionnelle et la cour impériale de Paris, au profit de M. Voisin, receveur-général de Maine-et-Loire, contre le sieur Charles Brainne, journaliste et homme de lettres, demeurant à Paris.

Il résulte des motifs et dispositifs des premiers jugements et arrêts, que M. Voisin avait été attaqué de la manière la plus injuste dans son honneur et sa considération, et que le sieur Brainne ne s'était pas excusé du double délit de publication faite de mauvaise foi, de fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique, et de diffamation.

En conséquence, le tribunal, prenant toutefois en considération, quant à l'application de la peine, l'amende honorable qui a été faite à l'audience par le sieur Brainne, de la manière la plus complète vis-à-vis de M. Voisin; que, quant aux dommages-intérêts, M. Voisin, par ses conclusions nouvelles, demandait l'insertion du jugement dans les journaux, et que cette insertion étant le complément de la réparation à laquelle il avait droit, permettait de diminuer le chiffre de la réparation pécuniaire qui lui a été allouée par défaut;

Le tribunal a condamné le sieur Brainne à trois mois d'emprisonnement, cinq cents francs d'amende, mille francs de dommages-intérêts et par disposition nouvelle ordonné l'insertion des jugements et arrêts dans six journaux, au choix de M. Voisin, enfin a fixé la durée de la contrainte par corps à cinq années contre le sieur Brainne.

La cour impériale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle) par arrêt du 9 septembre dernier a confirmé en tous points cette décision des premiers juges.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES PERMISSIONS DE GRANDE VOIRIE.

(Suite.)

CHAPITRE III.

CONSTRUCTIONS EN SAILLIE SUR L'ALIGNEMENT.

Interdiction de travaux confortatifs.

Art. 9. Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée. Sont compris notamment dans cette interdiction:

Les reprises en sous-œuvre;

La pose de lirants, d'ancres ou d'équerres, et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement;

Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,

Des changements assez nombreux pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade.

Travaux qui pourront être autorisés avec conditions spéciales.

Art. 10. Peuvent être autorisés, dans les cas et

sous les conditions énoncés dans les articles 11 à 17, les ouvrages suivants :

- Les crépis ou rejointoiements ;
- L'établissement d'un poitrail ;
- L'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades ;
- La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;
- L'établissement d'une devanture de boutique ;
- Le revêtement des façades ;
- L'ouverture ou la suppression de baies.

Crépis et rejointoiements, poitrails, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.

Art. 11. L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose des dalles de recouvrement ne seront permis que pour les murs de façade en bon état, qui ne présentent ni surplomb ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne pourra être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lancia en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou de nouvelles baies seront faites seulement en moellons ou briques, et n'auront pas plus de 0 mètre 25 de largeur.

L'exhaussement des façades ne pourra avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur sera reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux seront exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face.

Devantures de boutiques.

Art. 12. Les devantures se composeront d'ouvrages en menuiserie, il n'y sera employé que du bois de 0 mètre 10 d'équarrissage au plus. Elles seront simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

Revêtement des façades.

Art. 13. L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements, ne dépassera pas 0 mètre 05.

Le revêtement au-dessus des soubassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne pourra être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

Ouvertures de baies, portes bâtarde et fenêtres.

Art. 14. Les linteaux de baies de portes bâtarde ou fenêtres à ouvrir seront en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical n'excèdera pas 0 mètre 16, ni leur portée sur leur point d'appui, 0 mètre 20.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux, et les reprises autour des baies ne seront faits qu'en petits matériaux et n'auront pas plus de 0 mètre 25 de largeur.

Portes charretières.

Art. 15. Les portes charretières pratiquées dans les murs de clôture ne pourront s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des baies seront assujéties aux conditions fixées dans l'article précédent.

Suppression de baies.

Art. 16. La suppression des baies pourra être autorisée sans conditions pour les façades en très-bon état ; lorsque la façade sera reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer seront fermées par une simple cloison en petits matériaux de 0 mètre 16 d'épaisseur au plus, dont le parement affleurera le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur, et sans addition d'aucun montant ni support en fonte ou en bois.

Avis à donner par le propriétaire.

Art. 17. Tout propriétaire autorisé à faire une réparation doit indiquer à l'avance, à l'ingénieur de l'arrondissement, le jour où les travaux seront entrepris.

L'administration désigne, lorsqu'il y a lieu, ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

Travaux à l'intérieur des propriétés.

Art. 18. Il est interdit de faire, dans la partie retranchable d'une propriété, aucune construction nouvelle, lors même que le terrain serait clos par des murs ou de toute autre manière, et que l'on ne toucherait pas au mur de face.

Les travaux à l'intérieur des maisons sont exécutés sous la responsabilité des propriétaires contre lesquels il est exercé des poursuites dans le cas où ces travaux sont reconnus être confortatifs des murs de face.

CHAPITRE IV.

SAILLIES.

Soubassements, colonnes, pilastres, ferrures, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, tuyaux de descente, cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles, enseignes, socles, petits et grands balcons, lanternes, transparents, attributs, auvents et marquises, bannes, corniches d'entablement.

Art. 19. La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies étant toujours prises sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du soubassement :

- 1° Soubassement, 0 m. 05.
- 2° Colonnes en pierres, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, 0 m. 10.
- 3° Tuyaux et cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles de boutiques et de fenêtres des rez-de-chaussées, enseignes, y compris toutes pièces accessoires, 0 m. 16.
- 4° Socles de devantures de boutiques, 0 m. 20.
- 5° Petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée, 0 m. 22.
- 6° Grands balcons, lanternes, transparents, attributs, 0 m. 80.

Ces ouvrages ne pourront être établis qu'à 4 mètres 30 au moins au-dessus du sol, et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de 1 mètre 30 de largeur au moins, la hauteur de 4 mètres 30 pourra être réduite au minimum de 3 mètres 50 pour les grands balcons, dans les rues ayant au moins 8 mètres de largeur, et au minimum de 3 mètres pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue.

Ces ouvrages devront d'ailleurs être supprimés sans indemnité, si l'administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route.

- 7° Auvents et marquises, 0 m. 80.
- Ces ouvrages seront en bois ou en métal ; on ne les autorisera que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1 mètre 30 de largeur au moins et 3 mètres au moins au-dessus de ce trottoir.
- 8° Bannes, 1 m. 50.

Elles ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. La dimension maximum fixée ci-dessus sera réduite quand ce trottoir aura moins de 2 mètres, de manière que sa largeur excède toujours de 0 mètre 50 au moins la saillie des bannes.

Aucune partie des supports ne sera à moins de 2 mètres 50 au-dessus du trottoir.

- 9° Corniches d'entablement.
- Leur saillie n'excèdera pas 0 mètre 16 quand elles seront en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles seront en pierre ou en bois.

Les dimensions fixées ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de route ayant plus de 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté du préfet statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies qu'il y a lieu d'autoriser.

Occupation temporaire de la voie publique.

Art. 20. Les échafaudages ou les dépôts de matériaux qu'il pourra être nécessaire de faire sur le sol de la route pour l'exécution des travaux seront éclairés pendant la nuit ; leur saillie sur la voie publique sera de 2 mètres au plus, et ce maximum pourra être réduit dans les traverses étroites.

Ils seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la route ou ses dépendances. Dans les villes, le permissionnaire pourra être tenu de les entourer d'une clôture.

Art. 21. Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la route ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles. Dans ce dernier cas, il devra en être référé à l'administration supérieure.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BAIES DU REZ-DE-CHAUSSÉE ET L'ACCÈS DES PORTES CHARRETIÈRES.
Conditions pour l'ouverture des portes et fenêtres du rez-de-chaussée.

Art. 22. Aucune porte ne pourra s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvriraient en dehors, devront se rabattre sur le mur de face le long duquel il seront fixés.

Emplacement et accès des portes cochères.

Art. 23. Sur les routes plantées, les portes charretières seront, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Il sera posé devant les arbres, de chaque côté du passage, des bornes en pierre dure ou en bois, ou des butte-roues en fonte.

Lorsqu'il existera, vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y sera établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de 3 mètres de largeur, qui sera en pavé ou en empiècement formé de menus matériaux.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existera, sera baissée dans l'emplacement du passage, sur une longueur de 3 mètres, de manière à conserver 0 mètre 05 de hauteur au-dessus du niveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1 mètre de longueur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont à la charge du propriétaire riverain.

CHAPITRE VI.

TROTTOIRS.

Conditions d'établissement des trottoirs.

Art. 24. La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs seront fixées par l'arrêté spécial qui autorise ces ouvrages. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, seront établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés sur le plan au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir devront se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec les revers, de manière à ne former aucune saillie.

Suppression des bornes.

Art. 25. Partout où un trottoir sera construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

(La fin au prochain numéro.)

Pour chronique locale et faits divers : P.-M.-E. GODET.

LES PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET, approuvées par l'Académie impériale de médecine de Paris, le 8 mai 1838, sont reconnues comme le médicament le plus sûr et le plus en vogue pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles et lymphatiques. Pour ne pas être exposé à acheter de la contrefaçon il faut s'assurer que les flacons portent bien le cachet et la signature de Vallet, leur inventeur. On les trouve chez tous les pharmaciens dépositaires des *Pertes d'Ether anti-nerveuses* du Dr Clertan. (180)

Nous continuons à citer un nouvel extrait du rapport des certificats sur le rétablissement de la santé parfaite, sans médecine, ni purges, ni frictions, par la délicieuse *farine de santé* de BARRY, de Londres, qui économise en remèdes 50 fois son prix, pour les mauvaises digestions (dyspepsies), gastrites, gastralgies, constipations habituelles, hémorroïdes, vents ; tout désordre de l'estomac, du bas-ventre, des poumons, des nerfs et du foie ; acidité, pituite, nausées, vomissements après repas et en grossesse, douleurs, aigreurs, diarrhée, crampes, spasmes, insomnies, toux, asthme, phthisie, dardres, éruptions, mélancolie, épuisement, déperissement, manque de fraîcheur et d'énergie nerveuse.

CERTIFICATS : N° 31,610, M. S. Barlow, d'une dyspeptie-gastrite qui l'avait torturé 20 ans et qui avait résisté à tout traitement de drogues. — N° 32,812, M. le major Edie, du service de Sa Majesté britannique, qui était alité et souffrant d'un élargissement du foie et faiblesse au point qu'il ne pouvait plus lever la main à la tête, son médecin l'ayant déjà préparé à la mort qui devait l'enlever en deux jours. — N° 49,618, M. Rich, pharmacien de Mulhouse, rapporte le cas d'une dame victime d'une constipation opiniâtre, de sorte qu'elle n'allait à la selle qu'une fois par quinzaine, souffrant considérablement de maux des reins, la bouche toujours sèche, haleine brûlante, respiration très-pénible et la tête lourde et embarrassée.

Cette farine est vendue, par tous les épiciers et pharmaciens, en boîte de fer blanc, de 1/2 k. à 4 fr., 1 k. 7 fr., 2 1/2 k. 16 fr., 6 k. 32 fr. ; en qualité double, 1/2 k. 8 fr., 1 k. 14 fr., 2 1/2 k. 32 fr., 5 k. 58 fr. Les 5 et 6 k. s'expédient franco. — Dépôt à Saumur, chez M. A. PIE fils, droguiste. (534)

BOURSE DU 28 OCTOBRE.

3 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 75 00.

4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 95 50.

BOURSE DU 29 OCTOBRE.

3 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 75 00.

4 1/2 p. 0/0 hausse 25 cent. — Fermé à 95 75.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Edetu de M^e CLOUARD, notaire à Saumur, successeur de M^e Dion.

A VENDRE

A L'AMIABLE

APRÈS EXPERTISE,

LA BELLE PROPRIÉTÉ DE LAUNAY,

Située commune de Chenehutte-les-Tuffeaux et autres circonvoisines, près Saumur, comprenant :

1 ^o Une maison de maître, bâtiments d'exploitation, cours, jardin, douve, bois de haute futaie, bois-taillis et diverses réserves, de la contenance de	h.	a.	c.
2 ^o La ferme de Launay, exploitée par Montaudo, de	36	64	»
3 ^o Autre ferme de Launay, exploitée par Pelé, de	10	92	20
4 ^o La ferme du Petit-Launay, exploitée par Daveau, de	25	40	90
5 ^o Et la ferme de Pompière, exploitée par Effray, de	10	26	20
La contenance totale est de	64	60	13
	147	83	43

Cette propriété forme un ensemble parfait; les prés sont arrosés par un cours d'eau qui ne tarit jamais; les bois sont de bonne nature; l'abord en est facile; elle offre une des plus belles chasses du pays.

Pour visiter Launay et pour traiter, s'adresser à M^e CLOUARD, notaire, dépositaire du plan et de l'expertise. (523)

Etude de M^e HENRI PLÉ, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE

Pour cause de départ.

Le mardi 2 novembre 1858, à midi, et jours suivants, il sera procédé, par le ministère de M^e Henri Plé, commissaire-priseur, chez M^{me} veuve ANDRIEU, propriétaire, place des Récollets, n^o 2, à Saumur, à la vente publique aux enchères de son mobilier.

Il sera vendu :

Lits, couettes, rideaux, couvertures, couvre-pieds, linge, commodes, glaces, pendules, consoles, guéridons, fauteuils, chaises, belle armoire marquetée, garde-robe, buffet, quantité de livres et de musique, bons violons, table de bouillotte, bon vin rouge en dames jeannes, bouteilles vides, bois de chauffage, orangers et autres belles fleurs, batterie de cuisine, etc.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

A VENDRE

1^o Deux petites FERMES, commune de St-Lambert.
2^o Et le GRAND JARDIN de Nantilly, qui sera divisé au gré des acquéreurs.
S'adresser à M. GAURON-LAMBERT.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A PLACER

A RENTE VIAGÈRE, Trois sommes,

La première de 6 à 8,000 francs, la deuxième de 3,000 francs, et la troisième de 2,000 francs. (526)

A VENDRE

Une MAISON (Café-Saumurois), sise rue Saint-Nicolas, n^o 3.
S'adresser à M^e LE BLAYE, notaire.

A Céder

UN FONDS DE FERBLANTERIE, Situé à Saumur, rue Royale.
S'adresser à M. COTELLE. (483)

A VENDRE

Une très-belle et bonne JUMENT de chasse.
S'adresser au bureau du journal.

On demande UN APPRENTI QUINCAILLER.
S'adresser au bureau du Journal.

A LOUER PRÉSENTEMENT

UNE PETITE

MAISON BOURGEOISE

Fraîchement restaurée

Située rue du Petit Maure, près les Bains et la Caisse d'épargne.
S'adresser à M. LEROY, à côté.

AVIS.

M^{me} GUICHARD a l'honneur de rappeler aux dames que son atelier de corsetière est toujours situé place du Marché-Noir, 5, à Saumur. Exerçant depuis longtemps cette profession, elle se trouve en position de faire, aussi bien que possible, et à des prix modérés, tout ce qui se rattache à cette partie de la toilette des dames.

COLLE BLANCHE LIQUIDE.

Cette Colle s'emploie à froid. Elle remplace avec avantage la colle de pâte, la colle forte, la colle à bouche, etc., etc. On peut s'en servir pour carton, porcelaine, verre, marbre, bois, fleurs, etc., etc.

Prix du flacon 50 cent.

Dépôt à Saumur, chez M. LECOT-TIER, relieur, rue du Marché-Noir, 12, et à Paris, chez M. GAUDIN, 6, rue Mezières, pour vente en gros.

8 FR.

par an.

LA PRESSE LITTÉRAIRE

Six mois : 4 fr. 50 c.
Trois mois : 2 fr. 50 c.

REVUE DE LA LITTÉRATURE, DES SCIENCES ET DES ARTS

PARAISANT LES 5 ET 20 DE CHAQUE MOIS.

Bureaux à Paris, rue Saint-Honoré, 257.

La Presse Littéraire se compose de 16 pages très-grand in-4^o à 3 colonnes et renferme la matière d'un demi-volume in-8^o. Chaque numéro contient deux ou trois chapitres d'un roman inédit, une ou deux nouvelles complètes, une critique littéraire sur les publications nouvelles, des études de mœurs et des études biographiques, une revue des théâtres, des pages d'histoires empruntées aux publications les plus remarquables, des légendes, chroniques, etc. Sous le titre mélanges et nouvelles, la Presse Littéraire donne un résumé de tous les faits intéressants et curieux qui se trouvent dans les grands et petits journaux. A côté des noms les plus aimés et les plus illustres de notre littérature contemporaine, la Presse Littéraire consacre une partie de ses colonnes à la publication de traductions des meilleurs romans étrangers. Au nombre de ces romans publiés tout récemment par cette feuille, nous citerons Shirley, par CURRER BELL; Evelyn Forester, par Miss MARGUERITE POWER; Crichton et la Fille de l'Avare, par HARRISON AINSWORTH.

L'abonnement part du 1^{er} de chaque mois.

PRIME ACCORDÉE AUX NOUVEAUX ABONNÉS.

Toute personne qui s'abonnera pour une année, d'ici au 31 décembre, recevra immédiatement, franco : Crichton, roman historique, par HARRISON AINSWORTH, 2 volumes, et Evelyn Forester, Histoire d'une Femme, par Miss MARGUERITE POWER, 2 volumes. Ces 4 volumes seuls représentent le prix de l'abonnement. Les abonnés de six mois recevront un de ces deux ouvrages à leur choix. On s'abonne en adressant un mandat sur la poste, ou par l'entremise des libraires, des chemins de fer, des directeurs de poste et des messageries. (Les lettres non affranchies sont refusées.)

3 F. PHILOPODE. 3 F.

Cette composition nouvelle, inventée par ELIE MATHIEU, chimiste breveté, guérit les CORS AUX PIEDS en une minute, sans douleur et sans danger. — Il suffit d'envoyer pour 3 f. de timbres-poste ou un mandat à M. ELIE MATHIEU, chimiste à Lons-le-Saulnier (Jura), pour recevoir le PHILOPODE franco par le retour du courrier. (341)

INSECTICIDE VICAT

EXPOSITION UNIVERSELLE 1855. — MÉDAILLES D'ARGENT 1857-58.

Destruction complète de tous les INSECTES des fourrures, lainages, appartements et cultures.

Efficacité et innocuité garanties

Par 17 rapports de conseils d'hygiène, d'académies de médecine, des sciences, de sociétés impériales d'agriculture, d'horticulture, etc. — Fournisseur de l'armée, de la marine, des hôpitaux, lycées, écoles vétérinaires, etc.

SOUFFLET GARNI DE POUVRE. 50 c. — FLACONS, 8 FR., 1 FR 25 c., 75 c. ET 50 c.

DÉTAIL, chez M. PIE, droguiste à Saumur.

GROS. — LYON, rue Bugeaud, 10; — PARIS, rue Saint Honoré, 123.

(Exiger la griffe de l'inventeur Vicat.) (484)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES.

Au moyen des CEINTURES A BASCOLE IMPÉRCÉPTIBLES et sans ressort, de RAINAL et FILS, bandagistes brevetés, de Paris, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans souffrance. Aussi nos premiers médecins recommandent-ils cet ingénieux appareil dans les cas de hernies les plus négligées. Ceintures simples, 8 fr.; doubles, 12 fr.; dito ombilicales, 10 fr.; dito hypogastriques, 15 fr. et au-dessus. Contre un mandat sur la poste, la grosseur du corps et le côté atteint. On expédie franco. Maisons centrales à Paris, rue Marengo, 6, et rue Neuve-Saint Denis, 23. Dépôt à Saumur, chez M. CORIOLE, bandagiste, place de la Bilange. (355)

CHEZ VICTOR DALMONT, ÉDITEUR,

Précédemment Carillan-Gaury et V^o Dalmont,

LIBRAIRE DES CORPS IMPÉRIAUX DES PONTS-ET-CHAUSSÉES ET DES MINES,

Quai des Augustins, 49, à Paris.

LES

INONDATIONS

EN FRANCE

DEPUIS LE VI^e SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS.

RECHERCHES ET DOCUMENTS

CONTENANT :

Les Relations contemporaines, les Actes administratifs, les Pièces officielles, etc., de toutes les époques; avec détails historiques sur les quais, ponts, digues, chaussées, levées, etc.; suivis de Tableaux synoptiques par bassin, de l'hydrographie générale de la France; et d'un Index bibliographique des ouvrages anciens et modernes traitant de la matière;

PUBLIÉS, ANNOTÉS ET MIS EN ORDRE POUR SERVIR AUX ÉTUDES HISTORIQUES, STATISTIQUES, SCIENTIFIQUES, ET TOPOGRAPHIQUES DES INONDATIONS,

Par M. MAURICE CHAMPION.

2 forts volumes in-8^o. — Paris, 1858. — Prix: 15 francs.

(Le tome 1^{er} est en vente, le tome 2 paraîtra prochainement.)

Saumur, imprimerie de P.-M.-E. GODET.